

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par un jugement en date du 12 décembre 2013, le tribunal administratif, statuant en matière de contravention de grande voirie, a :

1°) condamné M. X. à payer une amende de 60 000 F CFP ;

2°) enjoint à M. X., sous le contrôle de la province Sud, de procéder à l'enlèvement des constructions et plantations effectuées sur le terrain situé au droit de la parcelle n° 70 sur la plage de Poe et à la remise des lieux dans leur état initial, si ce n'était déjà fait, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard.

3°) décidé qu'à défaut, il y serait procédé d'office et aux frais de M. X. par la province Sud.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} octobre 2015, la province Sud, représentée par le président de son assemblée, demande au tribunal, en exécution du jugement du 12 décembre 2013 :

1°) à titre principal, de condamner solidairement M. X. et Mme Annie-Claude X. à lui verser la somme de 4 650 000 F CFP au titre de la liquidation de l'astreinte et 3 373 650 F CFP au titre des frais exposés pour la remise en état du domaine public maritime ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner M. X. à lui verser la somme de 4 650 000 F CFP au titre de la liquidation de l'astreinte et 3 373 650 F CFP au titre des frais exposés pour la remise en état du domaine public maritime.

La province Sud fait valoir que :

- a titre liminaire, la demande du gestionnaire du domaine public tendant à obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée dans le cadre de la répression d'une contravention de grande voirie fait application du principe général selon lequel le juge a la faculté de prononcer une astreinte en vue de l'exécution de ses décisions ;
- la remise en état du domaine public est intervenue 465 jours après l'expiration du délai d'exécution fixé par le jugement ;
- le montant de l'astreinte prononcée s'élève ainsi à la somme de 4 650 000 F CFP ;
- compte tenu du rôle joué par Mme X., il semble légitime qu'elle soit également condamnée à payer l'astreinte ;
- aucune modération de cette astreinte ne peut être envisagée ;
- cette astreinte devra être intégralement versée à la province Sud, les dispositions de l'article L. 911-8 du code de justice administrative n'étant pas applicables ;
- le coût de la remise en état du domaine public tel qu'il a été exposé par la province Sud s'élève à 3 373 650 F CFP, coût qui en application du jugement devra être mis à la charge solidaire de M. et Mme X..

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la condamnation de M. X. et de Mme X. à verser à la province Sud une indemnisation dès lors que cette province dispose de la possibilité d'émettre un titre exécutoire.

La province Sud a présenté des observations sur ce courrier par un mémoire enregistré le 22 octobre 2015.

Un mémoire en intervention, présenté pour le clan Y. X. et les clans alliés et autres clans assis dans le Pays (...) a été enregistré le 5 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 modifiée sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud, et de M. Macane, représentant le clan Y. X. et clans alliés et autres clans assis dans le pays (...).

1. Par un jugement en date du 12 décembre 2013, le tribunal administratif, statuant en matière de contravention de grande voirie, a, en premier lieu, condamné M. X. à payer un amende de 60 000 F CFP, en deuxième lieu, enjoint à M. X., sous le contrôle de la province Sud, de procéder à l'enlèvement des constructions et plantations effectuées sur le terrain situé au droit de la parcelle n° 70 sur la plage de Poe et à la remise des lieux dans leur état initial, si ce n'était déjà fait, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard et, en troisième lieu, décidé qu'à défaut, il y serait procédé d'office et aux frais de M. X. par la province Sud.

2. Il résulte de l'instruction que ce jugement a été notifié, d'une part, par les soins de la province Sud et par le ministère d'un huissier le 23 janvier 2014 à Mme Marianne X., occupant le domaine public du chef de M. X. et, d'autre part, par la voie administrative, à M. Noan X. le 26 mars 2014.

3. Par un mémoire enregistré le 1^{er} octobre 2015, la province Sud demande au tribunal d'assurer l'exécution de ce jugement.

Sur la recevabilité de l'intervention présentée pour le clan Y. X. et les clans alliés et autres clans assis dans le Pays (...)

4. Aux termes de l'article R. 613-2 du code de justice administrative : « *Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience...* » et aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 613-3 : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction.* ».

5. Le clan Y. X. et les clans alliés et autres clans assis dans le Pays (...) ont présenté un mémoire en intervention qui a été enregistré le 5 novembre 2015, jour de l'audience. Cette intervention a ainsi été présentée après la clôture de l'instruction, intervenue dans les conditions fixées par l'article R. 613-2 du code de justice administrative. Elle ne peut, en conséquence, être admise.

Sur l'astreinte :

6. Il résulte de l'article 3 du jugement dont il est demandé l'exécution que, d'une part, cette astreinte a été prononcée uniquement à l'encontre de M. X. et, d'autre part, qu'elle a été fixée à 10.000 F CFP par jour de retard dans la remise en état du domaine public occupé par celui-ci, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du jugement du 12 décembre 2013.

7. Il suit de là que la province Sud n'est pas fondée à demander que l'astreinte soit mise à la charge de Mme Anne-Claude X..

8. S'agissant des conclusions dirigées contre M. X., il résulte des énonciations du point 4 que la période sur laquelle doit être liquidée l'astreinte court ainsi à compter du 24 avril 2014. Les constructions et les plantations effectuées sur le domaine public maritime n'ont jamais été enlevées par M. X., mais par la province Sud qui, d'office, a remis en état le domaine public le 2 juillet 2015, après qu'elle a obtenu le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion des occupants irréguliers. La remise en état est ainsi intervenue 465 jours après l'expiration du

délai laissé à M. X. par le jugement du tribunal administratif. La mauvaise volonté de M. X. est manifeste, d'autant plus qu'il est revenu, accompagné par des membres de son clan, occuper le même terrain quinze jours après son expulsion. Aucune modération n'est dès lors envisageable de sorte que le montant de l'astreinte doit être liquidé, à titre définitif, à la somme de 4 650 000 F CFP, mis à la charge de M. X. au profit de la province Sud.

Sur les dommages et intérêts :

9. Afin de recouvrer les sommes qu'elle a exposées pour remettre en état le domaine public, la personne publique qui en assure la gestion et qui a bénéficié d'un jugement statuant sur l'action domaniale a le choix d'émettre un état exécutoire à l'encontre de l'occupant sans titre qui avait la charge de cette remise en état, ou de s'adresser au tribunal afin de voir condamner cet occupant à lui verser des dommages et intérêts.

10. Par l'article 3 de son jugement du 12 décembre 2013, le tribunal a enjoint à M. X., sous le contrôle de la province Sud, de procéder à l'enlèvement des constructions et plantations effectuées sur les dépendances du domaine public maritime qu'il occupait et à la remise des lieux dans leur état initial, si ce n'était déjà fait. Il a, en outre décidé qu'à défaut, il y serait procédé d'office par la province Sud aux frais de M. X..

11. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que M. X. ne s'est pas conformé à cette injonction. La province Sud s'est trouvée dans l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter d'office les travaux de remise en état. Ceux-ci ont consisté en la démolition des constructions ainsi que des barrières, en l'enlèvement des débris, le transport des effets personnels des occupants, le remorquage d'une douzaine de véhicules pour un coût total de 3 373 650 F CFP. Tant la nécessité de ces différentes tâches pour la remise en état du domaine public, que leur montant sont justifiés. Il y a lieu, en conséquence, de condamner M. X. à payer à la province Sud la somme de 3 373 650 F CFP.

12. En revanche, le jugement du 12 décembre 2013 ne met à la charge de Mme X., tant à titre personnel que solidaire, aucune obligation de sorte que les conclusions de la province Sud tendant à ce qu'elle soit condamnée conjointement avec M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention présentée pour le clan Y. X. et les clans alliés et autres clans assis dans le Pays (...) n'est pas admise.

Article 2 : M. X. est condamné à verser à la province Sud la somme de (trois millions trois cent soixante treize mille six cent cinquante francs CFP (3 373 650) à titre de dommages et intérêts.

Article 3 : M. X. est condamné à verser à la province Sud la somme de quatre millions six cent cinquante mille francs CFP (4 650 000) au titre de l'astreinte liquidée à titre définitif par le présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la province Sud est rejeté.